

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Brédimas-Assimopoulos a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, Madame Nadia Brédimas-Assimopoulos reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Brédimas-Assimopoulos peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Brédimas-Assimopoulos consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, là preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brédimas-Assimopoulos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brédimas-Assimopoulos demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brédimas-Assimopoulos se termine le 30 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Brédimas-Assimopoulos recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

NADIA BRÉDIMAS-ASSIMOPOULOS	GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé</i>
--------------------------------	--

39286

Gouvernement du Québec

## Décret 1165-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Nicole René comme membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2002) prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte énonce que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-2002 du 18 septembre 2002, madame Nicole René a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française et qu'il y a lieu de la nommer également membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE madame Nicole René, membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, soit nommée également membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie, madame Nicole René soit remboursée par cette Commission conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39287

Gouvernement du Québec

## **Décret 1166-2002, 2 octobre 2002**

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, institue le Conseil supérieur de la langue française et que cette disposition, suivant l'article 49 de cette loi, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu des articles 38, 39 et 49 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, le 1<sup>er</sup> octobre 2002, le Conseil supérieur de la langue française a été substitué au Conseil de la langue française et le mandat des membres de cet organisme a pris fin;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 189 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, prévoient que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 194 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, énonce que ces membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— madame Enith Ceballos, professeure d'espagnol et présidente de Communication Espagnol-Français C E F inc.;

— madame Isabelle Beaulieu, politologue, présidente de Génération Québec;

— monsieur Mario Beaulieu, éducateur à la Maison Notre-Dame de Laval, Centre jeunesse de Laval;

— madame Louise Laurin, directrice d'école à la retraite, porte-parole de la Coalition pour déconfessionnaliser le système scolaire;

— madame Lorraine Pagé, directrice des communications, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— monsieur Roger Plamondon, directeur régional – Québec, Groupe Home Dépôt du Canada inc.;

QUE les personnes nommées membres du Conseil supérieur de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de